



## Description du point de compétence E5

### E5 – Études d'impact dans le domaine de la protection du sol

*Version du 18/12/2025*

#### 1. Contexte

Le point de compétence E5 concerne la protection et l'évaluation de l'état des sols et, le cas échéant, des eaux souterraines sur un site donné. L'Administration de l'environnement (AEV) peut demander l'intervention d'une personne agréée dans le cadre de :

- la cessation d'activité d'établissements classés (article 13.8, loi modifiée du 10 juin 1999) ;
- l'évaluation de sites pollués dans le cadre de la loi relative aux déchets (article 43, loi modifiée du 21 mars 2012) ;
- l'élaboration du rapport de base relatif aux émissions industrielles (article 21, loi modifiée du 9 mai 2014).

Les travaux concrets comprennent notamment :

- études préliminaires pour identifier les zones à risque et élaborer un modèle conceptuel du site ;
- investigations analytiques du sol et, si nécessaire, des eaux souterraines ;
- analyses chimiques ou techniques pour évaluer les atteintes potentielles à l'environnement ;
- rédaction de rapports détaillés conformes aux guides techniques et à la législation en vigueur.

Exclusions éventuelles : la gestion des déchets en dehors du site étudié, la réalisation de travaux de dépollution sans mandat explicite.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

- Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, article 13.8
- Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, article 17

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, article 43
- Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, article 21

### **3. Prestations à fournir par la personne agréée**

Les prestations minimales comprennent :

- réaliser les visites de site et inspections nécessaires ;
- collecter des échantillons de sols et, le cas échéant, d'eaux souterraines selon un plan d'échantillonnage précis ;
- effectuer les analyses chimiques ou techniques, soit directement, soit via un laboratoire agréé ;
- interpréter les résultats pour évaluer le degré de contamination et les risques pour l'environnement humain et naturel ;
- proposer des mesures d'assainissement ou de protection adaptées au type de pollution et à la configuration du site.

Guides et notes de référence :

- [E5 : Guide – Méthodologie pour la réalisation d'une étude préliminaire \(Version 1.0 du 8 novembre 2024\) - Annexe au guide - Formulaire de visite de terrain](#)
- [E5 : Note relative à l'élaboration du rapport de base](#)
- [E5 : Note relative aux documents à établir dans le contexte de l'agrément](#)
- [E5 : Note relative à des généralités concernant la législation](#)

La version applicable est celle en vigueur à la date du début des travaux requis. Des missions spécifiques non prévues par le guide doivent être définies en concertation avec l'Administration de l'environnement.

### **4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée**

Le contenu du rapport à fournir par la personne agréée est défini dans les guides et notes de référence au point 3 ou, le cas échéant, dans le cadre d'une concertation spécifique avec l'Administration de l'environnement.

## 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine des sols et de l'évaluation de la contamination environnementale (géologie, pédologie, hydrologie, chimie, sciences environnementales) ;
- avoir une expérience pratique en investigations de terrain, prélèvements d'échantillons et analyses de sols et eaux souterraines dans différents contextes (sites industriels, terrains urbains ou ruraux, zones potentiellement contaminées) ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif à la protection du sol, aux sites pollués et à la gestion des substances dangereuses ;
- disposer et savoir utiliser les moyens techniques appropriés pour réaliser des mesures fiables et précises (outils de prélèvement, équipements de piézomètres, laboratoires agréés, logiciels d'analyse) ;
- être capable d'évaluer l'influence des conditions environnementales (nature du sol, structures bâties, topographie, usage du site) sur l'évaluation de la contamination et des risques associés ;
- analyser et interpréter de manière critique et indépendante les résultats obtenus, identifier les zones et niveaux de pollution, et proposer des mesures d'assainissement ou de gestion adaptées ;
- rédiger un rapport clair, structuré et conforme aux exigences du guide technique applicable ou aux prescriptions spécifiques de l'Administration de l'environnement.

### Formation spécifique recommandée

- Diplôme ou formation en environnement, géologie, pédologie, hydrologie, chimie ou sciences environnementales